

portant modification des dispositions
du Décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier
1963 -

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du
Gouvernement ;

VU le Décret n°54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, fixant les attributions
des membres du Gouvernement ;

SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la
Coopération ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er.- Les dispositions du décret n°63-3/PR/MAC. du 14 Janvier
1963 en ses Titres IX et X sont complétées et modifiées par les disposi-
tions du présent décret.

Article 2.- Au Titre IX : "Le Comité National du Développement Rural",
est incorporé l'Article 64 bis suivant :

" ARTICLE 64 bis.- Il est créé au sein du Comité National du Développe-
ment Rural un Comité Restreint Exécutif constitué comme suit :

" Président : Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,
ou son représentant ;

" Membres : le Directeur du Plan ou son représentant ;

" Le Directeur du Développement Rural ou son représentant

" Le Directeur de l'Enseignement Agricole et de la Recherche
Agronomique ou son représentant;

" Le Directeur du Service de l'Elevage ou son représentant;

" Le Directeur des Eaux et Forêts ou son représentant ;

" Le Directeur du Génie Rural et des Améliorations foncières
ou son représentant;

"Peuvent également être appelés à participer en cas de besoin aux travaux
du Comité Restreint Exécutif tous Experts que ce Comité jugera utile
de consulter.

Paragraphe I : Le Comité Restreint Exécutif agit en tant que Représen-
tant Permanent du Comité National du Développement Rural. Ses attribu-
tions sont conformes aux dispositions de l'article 60 du décret 63-3/PR-
MAC du 14 Janvier 1963.

"Paragraphe 2 : Le Comité Restreint Exécutif pourra constituer,
"pour le bon développement de ses travaux, autant de Commissions-
"qu'il sera nécessaire, réunissant les Experts et Représentants
"des Services et Organismes concernés.

" Les Présidents des Commissions et leurs Rapporteurs sont
"désignés par le Comité Restreint Exécutif. Les rapporteurs assu-
"rent la convocation des membres de leurs Commissions dont ils
"harmonisent l'horaire des réunions.

"Paragraphe 3 : Le Secrétariat Permanent du Comité Restreint
"Exécutif est assuré par le Directeur du Développement Rural.

" Il établit un procès-verbal de chaque séance du Comité
"Restreint Exécutif et un rapport d'ensemble annuel de ses acti-
"vités que son Président transmet pour approbation au Comité
"National du Développement Rural.

"Paragraphe 4 : Le Comité Restreint Exécutif se réunit au moins une
"fois par mois et extraordinairement chaque fois que son Président
"l'estime nécessaire.

Article 3.- Les dispositions de l'article 70 du Décret n°63-3/PR-MAC du
14 Janvier 1963 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"ARTICLE 70.- Les Comités Départementaux du Développement Rural
"réduits à

- " - Préfet : Président ;
- " - Sous-Préfets ;
- " - Directeurs Départementaux des Services du Développement
" Rural, de l'Elevage et des Industries Animales des Eaux et
" Forêts;
- " - Le Directeur du Génie Rural et des Améliorations foncières
" ou son représentant;
- " - Les Représentants des Organismes, Missions et Sociétés d'in-
" tervention opérant en milieu rural dans le département,
- " prennent le nom de "Comités Coordonnateurs Départementaux du
" Développement Rural".
- " - Ils ont vocation à :
- " - arrêter, selon les recommandations du Comité Restreint
" Exécutif du Comité National de Développement Rural, les
" Directives concernant l'ensemble du Développement Rural
" adressées aux Sous-Préfets, Chefs d'Arrondissement et Agents
" d'exécution.
- " - présenter au Comité Restreint Exécutif du Comité National
" du Développement Rural tous dossiers et suggestions relatifs
" à l'orientation des Programmes Départementaux de Développe-
" ment Rural.
- " - établir toutes propositions d'affectation, par les Assemblées
" Départementales, des ressources budgétaires représentant la
" participation départementale à l'exécution des programmes
" agréés.
- " - Le Secrétariat Permanent des Comités Coordonnateurs Départe-
" mentaux du Développement Rural est assuré par le Directeur
" Départemental du Développement Rural.
- " - Il établit un procès-verbal de chaque séance et un rapport
" d'ensemble annuel de ses activités que son Président trans-
" met pour information au Comité Restreint Exécutif du Comité
" National du Développement Rural.

" Les Comités Coordonnateurs Départementaux du Développement Rural se réunissent au moins une fois par mois, et
"chaque fois que leurs Présidents l'estiment nécessaire.

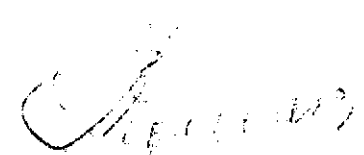
ARTICLE 4.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération et les Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 13 Mars 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Pr. Le Ministre du Développement
Rural et de la Coopération absent,


R. ADJOVI.


J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Pr. Le Ministre des Finances, des Affaires
Economiques et du Plan absent,


A. ADANDE

AMPLIATIONS :

P R.....: 3
P C.....: 4
Tous Ministres.....: 10
D R.....: 10
Préfets.....: 6
Sous-Préfets.....: 29
Direct. Plan.....: 1
" Enseig.Agricole: 1
" Eaux & Forêts...: 1
" Elevage.....: 1
" Hydraulique.....: 1
Régions Agricoles...: 6
Divers Organismes
Agricoles.....: 10

Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation -